

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date du Conseil Municipal**  
**3 avril 2023**  
**Date de convocation**  
**28 mars 2023**

**Nombre de Conseillers**  
**En exercice : 29**  
**Présents : 23**  
**Votants : 29**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

**Présents** : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, Mme A. DANET, M. G. DERVAL, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, M. R. MORIN, M. M. BERASALUZE, Mme C. ODIAU-MATHIEU

**Pouvoirs ont été donnés :**

M. D. NEUHAARD	à	M. G. DERVAL
Mme L. HEGWEIN	à	Mme L. DOMET-GRATTIERI
Mme F. PAYEN	à	M. D. AMISSE
Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
M. T. CHEVALIER	à	Mme L. LE COADOU
Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF	à	M. R. MORIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

**55.04.2023**

**LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE**

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité, il est envisagé l'agrandissement du cimetière sur les parcelles BI 31 et BI 102 (en partie) d'une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, propriété communale.

Ce terrain se trouve en zone Ubb2 du PLUI de la CARENE approuvé le 04 février 2020, mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021 et sa modification simplifiée approuvée le 29 juin 2021. L'enquête publique va prochainement démarrer. Le cimetière et l'agrandissement projeté sont situés en zone urbaine autorisant les équipements publics tels que les cimetières.



Le cimetière actuel, qui dispose de 588 concessions (perpétuelles, centenaires, cinquantenaire, trentenaires ou de 15 ans) et 15 cases cinéraires (de 15 ou 30 ans), arrive à saturation.

Son agrandissement offrirait la possibilité de créer 197 concessions traditionnelles supplémentaires (125 caveaux, 71 cavurnes et 1 caveau temporaire) selon le plan d'aménagement envisagé. Il est précisé que l'inhumation en concession traditionnelle reste, à ce jour, le plus fréquent sur la commune.

Une étude des sols par un hydrogéologue agréé a été réalisée en juin 2022. Dans son rapport en date du 28 Juillet 2022, ce dernier donne un avis favorable à l'extension du cimetière en précisant que « *Pour pallier la contrainte hydrogéologique, il faudra aménager le site en terrasse, exclusivement en apport de matériau. Cette mesure permettra d'augmenter la distance entre le fond de sépulture et le toit de la nappe.* ».

L'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

*La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.*

*Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.

Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de l'agrandissement du cimetière projeté, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue en date du 28 Juillet 2022 ;
- Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière arrivant à saturation ;
- Considérant les parcelles BI 31 et BI 102 sur lesquelles est envisagé l'agrandissement du cimetière ;